

1
(N^o 214.)

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 16 MAI 1836.

Amendement à la loi sur l'avancement des Officiers.

ART. 6.

Dans les corps d'infanterie et de cavalerie la moitié des emplois de sous-lieutenant vacans, est dévolue aux sous-officiers et au concours; l'autre moitié au choix du Roi.

Le choix aura lieu parmi les élèves de l'école militaire et parmi les sous-officiers.

A. GENDEBIEN.